

La plainte en déontologie policière

Votre plainte doit être rédigée à l'aide de notre **formulaire de plainte en ligne**. Celui-ci est convivial et vous permet de nous fournir toute l'information nécessaire au traitement de votre plainte du premier coup.

Pour plus de détails, visitez notre site Internet, en particulier la section «Comment porter plainte?».



DÉLAI

Vous avez un délai maximal d'un an à partir de la date de l'événement en cause (ou de votre connaissance de cet événement) pour faire votre plainte. **Si vous dépassez ce délai, nous ne pouvons pas examiner votre plainte.**



CONSTAT D'INFRACTION

Nous ne pouvons pas annuler un constat d'infraction que vous avez reçu. Si c'est ce que vous voulez, vous devez le contester en suivant la procédure qui apparaît sur le constat d'infraction, dans le délai qui est indiqué.

Le Commissaire à la déontologie policière

Le Commissaire à la déontologie policière reçoit et traite les plaintes qui visent les personnes qui sont soumises au Code de déontologie des policiers du Québec.

C'est un organisme civil de surveillance qui est indépendant des autorités policières.

Qui sont les personnes soumises au Code de déontologie des policiers du Québec?

- Tous les policiers du Québec (à l'exception de ceux qui travaillent pour la Gendarmerie royale du Canada (GRC))
- Les constables spéciaux (palais de justice, Assemblée nationale, etc.)
- Les agents de protection de la faune
- Les contrôleurs routiers
- Les enquêteurs de l'UPAC et du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)

Le Code s'applique lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs rapports avec le public.

Besoin d'aide?

Si vous voulez avoir plus d'information ou si vous avez besoin d'aide pour déposer votre plainte à l'aide du formulaire en ligne, vous pouvez communiquer avec nous.

Vous pouvez également vous présenter à nos bureaux de Québec ou de Montréal pour utiliser un poste informatique dans le but de compléter le formulaire de plainte en ligne. Ce service est offert **sur rendez-vous seulement** (pour prendre rendez-vous, communiquez avec nous par téléphone).

Québec

2535, boul. Laurier, bureau 1.06
Québec (Québec) G1V 4M3
Tél. : 418 643-7897
Télé. : 418 528-9473

Montréal

2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél. : 514 864-1784
Télé. : 514 864-3552

deontologie-policiere.gouv.qc.ca
deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca

1 877 237-7897

Assurer une conduite professionnelle, dans le respect des droits de chacun

Commissaire à la déontologie policière
Québec



Commissaire à la déontologie policière
Québec

Porter plainte en déontologie policière

La rencontre de conciliation

C'est le premier mode de règlement des plaintes en déontologie policière. C'est une occasion d'échanges ouverts et respectueux entre les personnes concernées par la plainte.

Cette rencontre vous permet de discuter ensemble des événements en présence d'une personne neutre.

OBJECTIFS

Avec l'aide d'un conciliateur ou d'une conciliatrice de notre organisation, cette rencontre vise les objectifs suivants :

- pouvoir vous exprimer librement et entendre le point de vue de l'autre;
- revenir sur les faits et les perceptions de chacune des parties;
- rétablir le lien de confiance;
- quelquefois, bonifier les interventions futures.

AVANT :

Avant la rencontre de conciliation, vous aurez l'occasion d'échanger avec votre conciliateur ou votre conciliatrice, qui pourra répondre à toutes vos questions et préoccupations.

PENDANT :

À l'occasion de la rencontre de conciliation, les participants peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix. Un policier ou autre agent de la paix ne sera pas en uniforme.

En tout temps, le conciliateur ou la conciliatrice est présent et s'assure de maintenir un climat favorable à la discussion. Les échanges en conciliation sont confidentiels.

APRÈS :

Si les participants s'entendent, ils signent un règlement qui met fin au traitement de la plainte.

Sinon, le Commissaire doit décider des suites de la plainte : il peut fermer le dossier ou choisir de décréter une enquête déontologique.

L'enquête déontologique

Le Commissaire peut décider de mener une enquête dans les cas d'intérêt public : décès ou blessures sérieuses, infractions criminelles reprochées au policier ou autres événements graves.

L'enquête vise à faire toute la lumière sur la situation. Ainsi, l'enquêteur ou l'enquêteuse rencontrera les témoins et obtiendra tous les autres éléments de preuve utile (des documents, des vidéos, etc.).



APRÈS

Après l'enquête, le Commissaire prendra l'une des deux décisions suivantes :

- **Si la preuve est insuffisante, il va rejeter votre plainte.** Dans ce cas, vous recevrez une décision écrite qui vous expliquera pourquoi. Vous aurez le droit de demander une révision de cette décision.
- **Si la preuve est suffisante, il va déposer une ou des citations devant le Comité de déontologie policière.** Le Commissaire présentera alors la preuve recueillie au cours d'une audition, où des témoins seront entendus. Les personnes visées par la plainte auront le droit de présenter leur version des faits et faire valoir tous les moyens de défense à leur disposition.

Le Comité de déontologie policière

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif.

INDÉPENDANT

Il est indépendant puisqu'il n'est pas lié, ni aux services policiers, ni au Commissaire.

PROTECTION DU PUBLIC

Son rôle vise la protection du public.

DÉCISION

Il entend les causes que lui présente le Commissaire et doit décider si, pour chaque reproche, le Code de déontologie des policiers du Québec a été respecté.

SANCTION

Il décide également des sanctions appropriées à imposer, dans le respect de la Loi sur la police.